



DOSSIER DE DEMANDE D'AUTORISATION ENVIRONNEMENTALE

Projet UGI'RING – La Léchère (73)

*Pièce n°10 : Compatibilité du projet par rapport aux
arrêtés ministériels des activités relevant du régime
d'enregistrement*

Novembre 2023

Composition du dossier accompagnant la demande d'autorisation environnementale

Pièce	Intitulé
Pièce 0	Composition du dossier accompagnant la demande d'autorisation environnementale Grille de correspondance entre le dossier et le formulaire CERFA n°15964*03
Pièce 1	Note de présentation non technique du projet
Pièce 2	Présentation administrative et technique du projet
Pièce 3	Capacités techniques et financières
Pièce 4	Étude d'impact sur l'environnement
Pièce 4bis	Évaluation des risques sanitaires
Pièce 5	Résumé non technique de l'étude d'impact
Pièce 6	Annexes de l'étude d'impact
Pièce 7	Étude de dangers
Pièce 7bis	Demande de servitudes d'utilité publique
Pièce 8	Directive IED – Meilleures Techniques Disponibles
Pièce 9	Directive IED – Rapport de base
Pièce 10	Compatibilité du projet par rapport aux arrêtés ministériels des activités relevant du régime d'enregistrement
Pièce 11	Plans

SOMMAIRE

1. INTRODUCTION.....	4
2. ARRÊTÉ D'ENREGISTREMENT 2716.....	5

TABLEAUX

TABLEAU 1 : CLASSEMENT DU PROJET UGI'RING EN RUBRIQUE 2716	4
TABLEAU 2 : PRESCRIPTIONS GENERALES DE L'ARRETE DU 6 JUIN 2018 (RUBRIQUE 2716) ET APPLICATION AU PROJET.....	5

1. INTRODUCTION

La société UGI'RING a pour projet de mettre en exploitation un nouveau site de valorisation de coproduits industriels pour la production de ferro-alliages, au droit de l'ancien site industriel Château-Feuillet de FERROPEM, sur la commune de La Léchère, en Savoie (73).

Dans le cadre de ce projet, le site relève du régime de l'Enregistrement pour la rubrique n°2716 de la réglementation ICPE : « Installation de transit, regroupement, tri ou préparation en vue de réutilisation de déchets non dangereux non inertes à l'exclusion des installations visées aux rubriques 2710, 2711, 2712, 2713, 2714, 2715 et 2719 et des stockages en vue d'épandages de boues issues du traitement des eaux usées mentionnés à la rubrique 2.1.3.0. de la nomenclature annexée à l'article R. 214-1. ».

Le classement du projet vis-à-vis de cette rubrique 2716 est présenté dans le Tableau 1 ci-après. Sont visés par cette rubrique les coproduits et dopages classés déchets non dangereux :

- piles
- battitures
- Dopages Nickel 2 et 3

Tableau 1 : Classement du projet UGI'RING en rubrique 2716

Rubrique	Intitulé de la rubrique	Caractéristiques du projet	Classement du projet
2716.1	<p>Installation de transit, regroupement, tri ou préparation en vue de réutilisation de déchets non dangereux non inertes à l'exclusion des installations visées aux rubriques 2710, 2711, 2712, 2713, 2714, 2715 et 2719 et des stockages en vue d'épandages de boues issues du traitement des eaux usées mentionnés à la rubrique 2.1.3.0. de la nomenclature annexée à l'article R. 214-1.</p> <p>Le volume susceptible d'être présent dans l'installation étant :</p> <p>1. Supérieur ou égal à 1 000 m³</p>	<p>Coproduits et dopages classés déchets non dangereux</p> <p>Scénario possible maximum :</p> <ul style="list-style-type: none"> - Piles : 480 m³ - Battitures : 300 m³ - Dopage Nickel 2 et 3: information sur demande écrite <p>Soit 1 100 m³ au total</p>	Enregistrement

Conformément à l'article D. 181-15-2bis du Code de l'Environnement, le Tableau 2 ci-après présente ainsi le récolement du projet à l'arrêté ministériel du 6 juin 2018 relatif aux prescriptions générales applicables pour les installations relevant de la rubrique 2716¹.

¹ Arrêté du 6 juin 2018 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations de transit, regroupement, tri ou préparation en vue de la réutilisation de déchets relevant du régime de l'enregistrement au titre de la rubrique n° 2711 (déchets d'équipements électriques et électroniques), 2713 (métaux ou déchets de métaux non dangereux, alliage de métaux ou déchets d'alliage de métaux non dangereux), 2714 (déchets non dangereux de papiers, cartons, plastiques, caoutchouc, textiles, bois) ou 2716 (déchets non dangereux non inertes) de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement

2. ARRÊTÉ D'ENREGISTREMENT 2716

Tableau 2 : Prescriptions générales de l'arrêté du 6 juin 2018 (rubrique 2716) et application au projet

Article	Contenu de l'article	Application sur le site projeté
Chapitre 1. Dispositions générales		
4	<p>Dossier installation classée</p> <p>L'exploitant établit et tient à jour un dossier comportant les documents suivants :</p> <ul style="list-style-type: none"> • une copie de la demande d'enregistrement et du dossier qui l'accompagne ; • le dossier d'enregistrement tenu à jour et daté en fonction des modifications apportées à l'installation ; • l'arrêté d'enregistrement délivré par le préfet ainsi que tout arrêté préfectoral relatif à l'installation ; • les résultats des mesures sur les effluents et le bruit des cinq dernières années ; • le registre rassemblant l'ensemble des déclarations d'accidents ou d'incidents faites à l'inspection des installations classées ; • les différents documents prévus par le présent arrêté, à savoir : <ul style="list-style-type: none"> • le plan des bâtiments (cf. article 9) ; • les justificatifs attestant des propriétés de résistance au feu des bâtiments (cf. article 6) ; • les éléments justifiant la conformité, l'entretien et la vérification des installations électriques (cf. article 10) ; • les consignes d'exploitation (cf. article 12) ; • les informations préalables des produits et/ou déchets réceptionnés sur le site de l'installation (cf. article 13) ; • le cas échéant, les documents requis par le règlement (CE) n° 1013/2006 du Parlement européen et du Conseil du 14 juin 2006 concernant les transferts de déchets (cf. article 13) ; • le registre des déchets (cf. article 13) ; • le plan des réseaux de collecte des effluents (cf. article 14) ; • le registre des résultats des mesures des principaux paramètres permettant de s'assurer la bonne marche de l'installation de traitement des effluents si elle existe au sein de l'installation (cf. article 16) ; • les résultats de l'autosurveillance eau (cf. article 20). <p>Ce dossier est tenu à la disposition de l'inspection des installations classées.</p>	<p style="text-align: center;">Conforme</p> <p>L'exploitant disposera d'un dossier comportant l'ensemble des pièces demandées au présent article.</p> <p>Ce dossier sera mis à jour dès que nécessaire.</p>
5	<p>Implantation</p> <p>Pour les rubriques n° 2711, 2714 ou 2716, les parois extérieures des bâtiments fermés où sont entreposés ou manipulés des produits ou déchets combustibles ou inflammables (ou les éléments de structure dans le cas d'un bâtiment ouvert ou les limites des aires d'entreposage dans le cas d'un entreposage à l'extérieur) sont suffisamment éloignées :</p>	<p style="text-align: center;">Conforme</p> <p>Aucune habitation n'est présente ou projetée au droit du site.</p>

Article	Contenu de l'article	Application sur le site projeté
	<ul style="list-style-type: none"> des constructions à usage d'habitation, des immeubles habités ou occupés par des tiers et des zones destinées à l'habitation, à l'exclusion des installations connexes aux bâtiments, et des voies de circulation autres que celles nécessaires à la desserte ou à l'exploitation de l'installation, d'une distance correspondant aux effets létaux en cas d'incendie (seuil des effets thermiques de 5 kW/m²) ; des immeubles de grande hauteur, des établissements recevant du public (ERP) autres que les guichets de réception et d'expédition des déchets et des éventuels magasins ou espaces de présentation d'équipements ou pièces destinés au réemploi ou à la réutilisation, sans préjudice du respect de la réglementation en matière d'ERP, des voies ferrées ouvertes au trafic de voyageurs, des voies d'eau ou bassins exceptés les bassins de rétention ou d'infiltration d'eaux pluviales et de réserve d'eau incendie, et des voies routières à grande circulation autres que celles nécessaires à la desserte ou à l'exploitation de l'installation, d'une distance correspondant aux effets irréversibles en cas d'incendie (seuil des effets thermiques de 3 kW/m²). <p>Les distances sont au minimum soit celles calculées par la méthode FLUMILOG (référéncée dans le document de l'INERIS « Description de la méthode de calcul des effets thermiques produits par un feu d'entrepôt », partie A, réf. DRA-09-90 977-14553A), soit celles calculées par des études spécifiques. Les parois extérieures du bâtiment fermé où sont entreposés ou manipulés des produits ou déchets combustibles ou inflammables, les éléments de structure dans le cas d'un bâtiment ouvert ou les limites des aires d'entreposage dans le cas d'un entreposage à l'extérieur, sont implantés à une distance au moins égale à 20 mètres de l'enceinte de l'établissement, à moins que l'exploitant justifie que les effets létaux (seuil des effets thermiques de 5 kW/m²) restent à l'intérieur du site au moyen, si nécessaire, de la mise en place d'un dispositif séparatif E120.</p> <p>Les parois externes des bâtiments fermés ou les éléments de structure dans le cas d'un bâtiment ouvert sont éloignés des aires extérieures d'entreposage et de manipulation des déchets et des zones de stationnement susceptibles de favoriser la naissance d'un incendie pouvant se propager aux bâtiments.</p> <p>Pour toutes les rubriques concernées par l'arrêté, l'installation ne se situe pas au-dessus ou en dessous de locaux habités ou occupés par des tiers.</p>	<p>Les déchets relevant de la rubrique n°2716 qui seront présents au droit du site sont non combustibles et non inflammables.</p> <p>De plus, les zones de stockages des déchets relevant de la rubrique n°2716 sont situées sous un bâtiment, à plus de 20 m des limites ICPE de l'installation.</p>
Chapitre 2. Prévention des accidents et des pollutions		
Section 1 Dispositions constructives		
6	<p>Comportement au feu</p> <p>Les bâtiments où sont entreposés ou manipulés des produits ou déchets combustibles ou inflammables présentent les caractéristiques de réaction et de résistance au feu minimales suivantes :</p> <ul style="list-style-type: none"> l'ensemble de la structure est R15 ; les matériaux sont de classe A2s1d0 ; les toitures et couvertures de toiture sont de classe BROOF (t3). 	<p style="text-align: center;">Non concerné</p> <p>Le projet prend place au droit d'un site existant et prévoit la réutilisation en l'état des voiries et des bâtiments actuels.</p> <p>Les déchets relevant de la rubrique n°2716 qui seront présents au droit du site sont non combustibles et non inflammables.</p>

Article	Contenu de l'article	Application sur le site projeté
	<p>Les autres locaux et bâtiments présentent les caractéristiques de réaction et de résistance au feu minimales suivantes :</p> <ul style="list-style-type: none"> • matériaux de classe A2s1d0 ; • murs extérieurs E 30 ; • murs séparatifs E 30 ; • portes et fermetures E 30 ; • toitures et couvertures de toiture BROOF (t3) <p>Les ouvertures effectuées dans les éléments séparatifs (passage de gaines et canalisations, de convoyeurs) sont munies de dispositifs assurant un degré coupe-feu équivalent à celui exigé pour ces éléments séparatifs.</p> <p>Les justificatifs attestant des propriétés de résistance au feu sont conservés et tenus à la disposition de l'inspection des installations classées.</p> <p>S'il existe une chaufferie, elle est située dans un local exclusivement réservé à cet effet.</p>	<p>Le risque incendie a été étudié dans le cadre de l'étude de dangers (cf. pièce n°7 du dossier) et de l'« étude d'optimisation du dimensionnement des moyens de lutte contre l'incendie » réalisée par EFECTIS, acteur reconnu du domaine, présentée en annexe de l'étude de dangers, en pièce n°7 du dossier.</p> <p>Les mesures prévues dans le cadre de ces études permettront de maîtriser les risques au droit de l'installation.</p> <p>Compte-tenu du fait que le site relève du régime de l'Autorisation vis-à-vis de la réglementation ICPE et du statut SEVESO seuil haut, l'ensemble des éléments relevant de la prévention et de la défense incendie du site sera présenté au SDIS. Si nécessaire, cette dernière sera améliorée en collaboration avec le SDIS. Un Plan d'Opération Interne et un Plan Particulier d'Intervention seront également élaborés en collaboration avec le SDIS.</p>
7	<p>Accessibilité</p> <p>I. Accessibilité</p> <p>L'installation dispose en permanence d'au moins un accès pour permettre à tout moment l'intervention des services d'incendie et de secours.</p> <p>Au sens du présent arrêté, on entend par « accès à l'installation » une ouverture reliant la voie de desserte ou publique et l'intérieur du site suffisamment dimensionnée pour permettre l'entrée des engins des services d'incendie et de secours et leur mise en œuvre.</p> <p>Les véhicules dont la présence est liée à l'exploitation de l'installation stationnent sans occasionner de gêne pour l'accessibilité des engins des services d'incendie et de secours depuis les voies de circulation externes au bâtiment, même en dehors des heures d'exploitation et d'ouverture de l'installation.</p> <p>Une des façades de chaque bâtiment fermé est équipée d'ouvrants présentant une hauteur minimale de 1,8 mètre et une largeur minimale de 0,9 mètre.</p> <p>II. Voie « engins »</p> <p>Au moins une voie « engins » est maintenue dégagée pour :</p> <ul style="list-style-type: none"> • la circulation sur la périphérie complète du bâtiment ; 	<p style="text-align: center;">Conforme</p> <p>L'installation est aisément accessible par les services d'incendie et de secours. Un accès principal est présent au Sud du site et un accès dédié aux services de secours.</p> <p>Le projet prend place au droit d'un site existant et prévoit la réutilisation en l'état des voiries et des bâtiments actuels. Le site de FERROPEM étant précédemment soumis à Autorisation vis-à-vis de la réglementation ICPE, l'accessibilité du site ont déjà fait l'objet d'une validation par le SDIS.</p> <p>Compte tenu du fait que le site relève du régime de l'Autorisation vis-à-vis de la réglementation ICPE et du statut SEVESO seuil haut, l'ensemble des éléments relevant de l'accessibilité du site sera présenté au SDIS. Si nécessaire, cette dernière sera améliorée en collaboration avec le SDIS. Un Plan d'Opération Interne et un Plan</p>

Article	Contenu de l'article	Application sur le site projeté
	<ul style="list-style-type: none"> • l'accès au bâtiment ; • l'accès aux aires de mise en station des moyens élévateurs aériens ; • l'accès aux aires de stationnement des engins pompes. <p>Cette voie « engins » respecte les caractéristiques suivantes :</p> <ul style="list-style-type: none"> • la largeur utile est au minimum de 3 mètres, la hauteur libre au minimum de 4,5 mètres et la pente inférieure à 15 % ; • dans les virages de rayon intérieur inférieur à 50 mètres, un rayon intérieur R minimal de 13 mètres est maintenu et une sur-largeur de $S = 15/R$ mètres est ajoutée ; • la voie résiste à la force portante calculée pour un véhicule de 320 kN avec un maximum de 130 kN par essieu, ceux-ci étant distants de 3,6 mètres au minimum ; • chaque point du périmètre du bâtiment est à une distance maximale de 60 mètres de cette voie ; • elle est positionnée de façon à ne pouvoir être obstruée par l'effondrement de tout ou partie de ce bâtiment ou occupée par les eaux d'extinction ; • aucun obstacle n'est disposé entre la voie « engins » et les accès au bâtiment, les aires de mise en station des moyens élévateurs aériens et les aires de stationnement des engins pompes. <p>En cas d'impossibilité de mise en place d'une voie « engins » permettant la circulation sur l'intégralité de la périphérie du bâtiment et si tout ou partie de la voie est en impasse, les 40 derniers mètres de la partie de la voie en impasse sont d'une largeur utile minimale de 7 mètres et une aire de retournement comprise dans un cercle de 20 mètres de diamètre est prévue à son extrémité.</p> <p>III. Déplacement des engins de secours à l'intérieur du site (installations de gestion de déchets combustibles ou inflammables)</p> <p>Pour permettre le croisement des engins de secours, tout tronçon de voie « engins » de plus de 100 mètres linéaires dispose d'au moins deux aires dites de croisement, judicieusement positionnées, dont les caractéristiques sont :</p> <ul style="list-style-type: none"> • largeur utile minimale de 3 mètres en plus de la voie engin ; • longueur minimale de 10 mètres ; <p>présentant a minima les mêmes qualités de pente, de force portante et de hauteur libre que la voie « engins ».</p> <p>IV. Aires de mise en station des moyens élévateurs aériens (installations et gestion de déchets combustibles ou inflammables)</p> <p>Les aires de mise en station des moyens élévateurs aériens permettent aux engins de stationner pour déployer leurs moyens élévateurs aériens (par exemple les échelles et les bras élévateurs articulés). Elles sont directement accessibles depuis la voie « engins » définie au II.</p> <p>1° Pour toute installation située dans un bâtiment de hauteur supérieure à 8 mètres, au moins une façade est desservie par au moins une aire de mise en station des moyens élévateurs aériens.</p>	<p>Particulier d'Intervention seront également élaborés en collaboration avec le SDIS.</p>

Article	Contenu de l'article	Application sur le site projeté
	<p>Chacune de ces aires de mise en station des moyens élévateurs aériens respectent, par ailleurs, les caractéristiques suivantes :</p> <ul style="list-style-type: none"> • la largeur utile est au minimum de 7 mètres et la longueur au minimum de 10 mètres, avec un positionnement de l'aire permettant un stationnement parallèle au bâtiment ; • la pente est au maximum de 10 % ; • la distance par rapport à la façade est de 1 mètre minimum et 8 mètres maximum ; • l'aire résiste à la force portante calculée pour un véhicule de 320 kN avec un maximum de 130 kN par essieu, ceux-ci étant distants de 3,6 mètres au minimum et présente une résistance au poinçonnement minimale de 88 N/cm² ; • aucun obstacle aérien ne gêne la manœuvre de ces moyens élévateurs aériens à la verticale de cette aire ; • elle comporte une matérialisation au sol ; • elle est maintenue en permanence entretenue, dégagée et accessible aux services d'incendie et de secours. Si les conditions d'exploitation ne permettent pas de maintenir ces aires dégagées en permanence (présence de véhicules liés à l'exploitation), l'exploitant fixe les mesures organisationnelles permettant de libérer ces aires en cas de sinistre avant l'arrivée des services d'incendie et de secours ; • elle est positionnée de façon à ne pouvoir être obstruée par l'effondrement de tout ou partie du bâtiment ou occupées par les eaux d'extinction. <p>2° Par ailleurs, pour toute installation située dans un bâtiment de plusieurs niveaux possédant au moins un plancher situé à une hauteur supérieure à 8 mètres par rapport au niveau d'accès des services d'incendie et de secours, une aire de mise en station des moyens élévateurs aériens permet d'accéder à des ouvertures sur au moins deux façades. Chacune de ces aires respecte les caractéristiques définies au 1°, à l'exception des caractéristiques suivantes :</p> <ul style="list-style-type: none"> • le positionnement de l'aire permet un stationnement perpendiculaire au bâtiment ; • la distance par rapport à la façade est inférieure à 1 mètre. <p>Ces ouvertures permettent au moins un accès par étage pour chacune des façades disposant d'aires de mise en station des moyens élévateurs aériens définies au 2°, et présentent une hauteur minimale de 1,8 mètre et une largeur minimale de 0,9 mètre.</p> <p>Les panneaux d'obturation ou les châssis composant ces accès s'ouvrent et demeurent toujours accessibles de l'extérieur et de l'intérieur. Ils sont aisément repérables de l'extérieur par les services d'incendie et de secours.</p> <p>V. Établissement du dispositif hydraulique depuis les engins (installations de gestion de déchets combustibles ou inflammables)</p> <p>À partir de chaque voie « engins » ou aire de mise en station des moyens élévateurs aériens est prévu un accès à toutes les issues du bâtiment ou au moins à deux côtés opposés de l'installation par un chemin stabilisé de 1,40 mètre de large au minimum.</p>	

Article	Contenu de l'article	Application sur le site projeté
8	<p>Désenfumage</p> <p>Les bâtiments fermés où sont entreposés ou manipulés des produits ou déchets combustibles ou inflammables sont équipés en partie haute de dispositifs d'évacuation naturelle de fumées et de chaleur (DENFC), permettant l'évacuation à l'air libre des fumées, gaz de combustion, chaleur et produits imbrûlés dégagés en cas d'incendie.</p> <p>Les dispositifs d'évacuation naturelle à l'air libre peuvent être des dispositifs passifs (ouvertures permanentes) ou des dispositifs actifs. Dans ce dernier cas, ils sont composés d'exutoires à commandes automatique et manuelle.</p> <p>Les dispositifs passifs ne sont toutefois pas autorisés dans le cas d'entreposage ou de manipulation de déchets susceptibles d'émettre des émissions odorantes lorsque leur entreposage en intérieur est possible.</p> <p>La surface utile d'ouverture de l'ensemble des exutoires n'est pas inférieure à 2 % de la surface au sol du bâtiment.</p> <p>Afin d'équilibrer le système de désenfumage et de le répartir de manière optimale, un DENFC de superficie utile comprise entre 1 et 6 m² est prévue pour 250 m² de superficie projetée de toiture.</p> <p>En exploitation normale, le réarmement (fermeture) est possible depuis le sol du bâtiment ou depuis la zone de désenfumage. Ces commandes d'ouverture manuelle sont placées à proximité des accès.</p> <p>L'action d'une commande de mise en sécurité ne peut pas être inversée par une autre commande.</p> <p>Les dispositifs d'évacuation naturelle de fumées et de chaleur sont à adapter aux risques particuliers de l'installation.</p>	<p style="text-align: center;">Non concerné</p> <p>Le projet prend place au droit d'un site existant et prévoit la réutilisation en l'état des voiries et des bâtiments actuels.</p> <p>Les déchets relevant de la rubrique n°2716 qui seront présents au droit du site sont non combustibles et non inflammables.</p> <p>En outre, les bâtiments où seront stockés les déchets relevant de la rubrique n°2716 ne sont pas fermés. En cas d'incendie, les fumées de combustion s'évacueraient naturellement au niveau des pignons et des ouvertures.</p>
9	<p>Moyens de lutte contre l'incendie</p> <p>L'installation est dotée de moyens de lutte contre l'incendie appropriés aux risques, notamment :</p> <ul style="list-style-type: none"> • d'un moyen permettant d'alerter les services d'incendie et de secours ; • de plans des bâtiments et aires de gestion des produits ou déchets facilitant l'intervention des services d'incendie et de secours avec une description des dangers pour chaque bâtiment et aire ; • d'extincteurs répartis à l'intérieur des bâtiments et dans les lieux présentant des risques spécifiques, à proximité des dégagements, bien visibles et facilement accessibles. Les agents d'extinction sont appropriés aux risques à combattre et compatibles avec les produits ou déchets gérés dans l'installation. <p>Les installations gérant des déchets combustibles ou inflammables sont également dotées :</p> <ul style="list-style-type: none"> • d'un ou plusieurs points d'eau incendie, tels que : <p>1. Des bouches d'incendie, poteaux ou prises d'eau, d'un diamètre nominal adapté au débit à fournir, alimentés par un réseau public ou privé, sous des pressions minimale et maximale permettant la mise en œuvre des pompes des engins des services d'incendie et de secours ;</p>	<p style="text-align: center;">Conforme</p> <p>Les déchets relevant de la rubrique n°2716 qui seront présents au droit du site sont non combustibles et non inflammables.</p> <p>Des procédures internes permettant d'alerter et d'accueillir les services de secours seront rédigées en collaboration avec le SDIS.</p> <p>Des plans permettant de faciliter l'évacuation et l'intervention des services d'incendie et de secours seront affichés.</p> <p>Un bassin d'eau brute existant de 500 m³ permet d'assurer à lui seul la défense incendie active du site. Une réserve incendie en citerne souple de 300 m³ sera ajoutée dans le cadre du projet (selon faisabilité technique).</p>

Article	Contenu de l'article	Application sur le site projeté
	<p>2. Des réserves d'eau, réalimentées ou non, disponibles pour le site et dont les organes de manœuvre sont utilisables en permanence pour les services d'incendie et de secours.</p> <p>Les prises de raccordement permettent aux services d'incendie et de secours de s'alimenter sur ces points d'eau incendie.</p> <p>Le ou les points d'eau incendie sont en mesure de fournir un débit global adapté aux risques à défendre, sans être inférieur à 60 m³/h durant deux heures. Le point d'eau incendie le plus proche de l'installation se situe à moins de 100 mètres de cette dernière. Les autres points d'eau incendie, le cas échéant, se situent à moins de 200 mètres de l'installation (les distances sont mesurées par les voies praticables par les moyens des services d'incendie et de secours) ;</p> <ul style="list-style-type: none"> • d'un système de détection automatique et d'alarme incendie pour les bâtiments fermés où sont entreposés des produits ou déchets combustibles ou inflammables ; • d'une réserve de sable meuble et sec ou matériaux assimilés présentant les mêmes caractéristiques de lutte contre le feu comme la terre en quantité adaptée au risque, ainsi que des pelles. <p>L'exploitant s'assure de la vérification périodique et de la maintenance des matériels de sécurité et de lutte contre l'incendie conformément aux règles en vigueur. Ces vérifications font l'objet d'un rapport annuel de contrôle.</p>	<p>Des extincteurs et des RIA, adaptés aux risques et en nombre suffisants, sont visibles, facilement accessibles et judicieusement répartis au sein du site.</p> <p>Le site est également doté de trois poteaux incendie judicieusement implantés au sein de l'installation. Un poteau incendie communal localisé à proximité du site s'ajoutera aux ressources internes d'alimentation en eau.</p> <p>Les matériaux inertes du site pourront également servir à étouffer un début d'incendie (type laitiers).</p> <p>L'adéquation des moyens de lutte contre l'incendie a été vérifiée par EFACTIS, acteur reconnu du domaine, et présentée dans l'« étude d'optimisation du dimensionnement des moyens de lutte contre l'incendie », en annexe de l'étude de dangers, en pièce n°7 du dossier.</p> <p>L'ensemble des équipements de défense incendie du site sera vérifié annuellement par un prestataire agréé extérieur. En cas de non-conformité, l'exploitant mettra en œuvre les actions correctives nécessaires dans les plus brefs délais.</p>
Section 2 Dispositif de prévention et mise à la terre		
10	<p>Installations électriques et mise à la terre</p> <p>L'exploitant tient à la disposition de l'inspection des installations classées les éléments justifiant que ses installations électriques sont réalisées conformément aux règles en vigueur, entretenues en bon état et vérifiées.</p> <p>Les équipements métalliques sont mis à la terre conformément aux règles en vigueur.</p>	<p style="text-align: center;">Conforme</p> <p>Les installations électriques du site seront vérifiées tous les ans par un prestataire extérieur agréé.</p> <p>En cas de non-conformité, l'exploitant mettra en œuvre les actions correctives nécessaires dans les plus brefs délais.</p> <p>L'ensemble des éléments métalliques seront mis à la terre.</p>

Article	Contenu de l'article	Application sur le site projeté
Section 3 Dispositif de rétention des pollutions accidentelles		
11	<p>I. Tout stockage d'un liquide susceptible de créer une pollution des eaux ou des sols est associé à une capacité de rétention dont le volume est au moins égal à la plus grande des deux valeurs suivantes :</p> <ul style="list-style-type: none"> • 100 % de la capacité du plus grand réservoir ; • 50 % de la capacité totale des réservoirs associés. <p>Cette disposition n'est pas applicable aux bassins de traitement des eaux résiduaires.</p> <p>Pour les stockages de récipients de capacité unitaire inférieure ou égale à 250 litres, la capacité de rétention est au moins égale à :</p> <ul style="list-style-type: none"> • dans le cas de liquides inflammables, 50 % de la capacité totale des fûts ; • dans les autres cas, 20 % de la capacité totale des fûts ; • dans tous les cas 800 litres minimum ou égale à la capacité totale lorsque celle-là est inférieure à 800 litres. <p>II. La capacité de rétention est étanche aux liquides qu'elle contient et résiste à l'action physique et chimique des fluides. Il en est de même pour son dispositif d'obturation qui est maintenu fermé en conditions normales.</p> <p>L'étanchéité du (ou des) réservoir(s) doit pouvoir être contrôlée à tout moment. Les réservoirs ou récipients contenant des liquides incompatibles ne sont pas associés à une même rétention.</p> <p>III. Le sol des aires et des locaux d'entreposage ou de manipulation des déchets ou matières dangereuses pour l'homme ou susceptibles de créer une pollution de l'eau ou du sol est étanche et équipé de façon à pouvoir recueillir les eaux de lavage et les matières répandues accidentellement.</p> <p>IV. Toutes mesures sont prises pour recueillir l'ensemble des eaux et écoulements susceptibles d'être pollués lors d'un sinistre ou d'un accident de transport, y compris les eaux utilisées lors d'un incendie, afin que celles-ci soient récupérées ou traitées afin de prévenir toute pollution des sols, des égouts, des cours d'eau ou du milieu naturel. Ce confinement peut être réalisé par des dispositifs internes ou externes à l'installation. Les dispositifs internes sont interdits lorsque des matières dangereuses sont stockées.</p> <p>En cas de dispositif de confinement externe à l'installation, les matières canalisées sont collectées, de manière gravitaire ou grâce à des systèmes de relevage autonomes, puis convergent vers cette capacité spécifique. En cas de recours à des systèmes de relevage autonomes, l'exploitant est en mesure de justifier à tout instant d'un entretien et d'une maintenance rigoureux de ces dispositifs. Des tests réguliers sont par ailleurs menés sur ces équipements.</p> <p>En cas de confinement interne, les orifices d'écoulement sont en position fermée par défaut. En cas de confinement externe, les orifices d'écoulement issus de ces dispositifs sont munis d'un dispositif automatique d'obturation pour assurer ce</p>	<p style="text-align: center;">Conforme</p> <p>Le sol des zones destinées à la gestion des déchets relevant de la rubrique n°2716 est en bon état, imperméable et incombustible.</p> <p>Le projet ne prévoit pas la présence de déchets liquides au droit des zones concernées par la rubrique n°2716. En cas de présence de produits liquides, ils seront stockés sur des rétentions adaptées.</p> <p>En cas d'incendie, afin d'éviter un rejet en milieu naturel des eaux polluées issues des surfaces sinistrées, les canalisations d'eaux pluviales seront obturées et des barrages (hauteur de 20 cm) seront mis en place afin de contenir les eaux d'extinction incendie sur site (ou toute autre solution équivalente).</p> <p>Afin d'isoler et de maîtriser les eaux d'extinction dans le cas d'un incendie du bâtiment de maintenance, une rétention sur voiries sera réalisée à l'aide de barrage mobile souple ou équivalent. Le volume de rétention est estimé à 400 m³. L'exploitant dispose d'un justificatif de dimensionnement de cette capacité de rétention (« étude d'optimisation du dimensionnement des moyens de lutte contre l'incendie » réalisé par EFECTIS, acteur reconnu dans le domaine de l'incendie, et présentée en annexe de l'étude de dangers, en pièce n°7 du dossier).</p> <p>Dans le cas d'un incendie du bâtiment où se trouvent les stockages de matières premières, les eaux d'extinction incendie seront contenues dans des rétentions intérieures délimitées par le bâtiment. À l'intérieur des bâtiments, la profondeur des rétentions organisées au sol sera limitée à 20 cm (sauf rétention dédiée) pour ne pas pénaliser la progression des secours. À noter la présence de fosses dans</p>

Article	Contenu de l'article	Application sur le site projeté
	<p>confinement lorsque des eaux susceptibles d'être pollués y sont portées. Tout moyen est mis en place pour éviter la propagation de l'incendie par ces écoulements.</p> <p>Le volume nécessaire à ce confinement est déterminé de la façon suivante. L'exploitant calcule la somme :</p> <ul style="list-style-type: none"> • du volume d'eau d'extinction nécessaire à la lutte contre l'incendie d'une part ; • du volume de produit libéré par cet incendie d'autre part ; • du volume d'eau lié aux intempéries à raison de 10 litres par mètre carré de surface de drainage vers l'ouvrage de confinement lorsque le confinement est externe. <p>L'exploitant dispose d'un justificatif de dimensionnement de cette capacité de rétention. Les eaux d'extinction collectées sont éliminées vers les filières de traitement des déchets appropriées.</p>	<p>ce bâtiment qui seraient en capacité de contenir une grande partie du volume d'eau d'extinction incendie.</p> <p>Les eaux d'extinction d'incendie seront ainsi confinées <i>in situ</i> puis pompées et évacuées ou sinon, après analyses, rejetées vers le milieu récepteur si elles ne présentent pas de risque pour l'environnement.</p> <p>Toute activité industrielle présente des risques de déversement accidentel dès lors que des produits dangereux sont manipulés ou utilisés sur le site. Les principales mesures prises afin d'éviter toute pollution du milieu récepteur suite à un déversement accidentel seront les suivantes :</p> <ul style="list-style-type: none"> • les zones présentant un risque de pollution seront imperméabilisées ; • les produits liquides dangereux pour l'environnement seront stockés sur rétention adéquate (volume et matériau) ; • l'aire de distribution du fioul se fera sur sol étanche ; • des consignes de bonnes pratiques pour l'utilisation des produits liquides seront mises en place ; • le site possèdera des kits de dépollution permettant de gérer les petits déversements accidentels.
Section 4 Dispositions d'exploitation		
12	<p>Consignes d'exploitation</p> <p>Les opérations susceptibles de générer un accident ou une pollution font l'objet de consignes d'exploitation écrites. Elles concernent notamment les opérations d'entreposage, de conditionnement des produits ou déchets et de préparation en vue de la réutilisation, ainsi que les travaux réalisés dans des zones présentant un risque d'incendie ou d'explosion en raison de la nature des produits ou déchets présents.</p>	<p style="text-align: center;">Conforme</p> <p>L'exploitant disposera d'un dossier accessible au personnel regroupant l'ensemble des consignes d'exploitation.</p>

Article	Contenu de l'article	Application sur le site projeté
13	<p>Gestions déchets réceptionnés</p> <p>I. Admissibilité des déchets</p> <p>Seuls les déchets non dangereux sont admis, à l'exception des installations classées sous la rubrique n° 2711, qui peuvent accepter des déchets d'équipements électriques et électroniques dangereux.</p> <p>L'admission de déchets radioactifs sur le site est interdite. Tous les déchets de métaux, terres ou autres déchets susceptibles d'émettre des rayonnements ionisants font l'objet d'un contrôle de leur radioactivité, soit avant leur arrivée sur site, soit à leur admission si le site est équipé d'un dispositif de détection.</p>	<p style="text-align: center;">Conforme</p> <p>Les produits relevant de la rubrique n°2716 qui seront présents au droit du site sont des piles alcalines/salines, des batteries, des Dopages Nickel n°3 et des Dopages Nickel n°2. Ces produits sont non dangereux.</p> <p>Le site n'est pas de nature à réceptionner des déchets d'équipements électriques ou électroniques dangereux.</p> <p>Le site sera doté d'un portique de détection de radioactivité. L'ensemble des camions de livraison passera par ce portique.</p>
13	<p>II. Procédure d'information préalable</p> <p>Avant d'admettre un déchet dans son installation et en vue de vérifier son admissibilité, l'exploitant demande au producteur du déchet, à la (ou aux) collectivité (s) de collecte ou au détenteur une information préalable qui contient les éléments ci-dessous. Elle consiste à caractériser globalement le déchet en rassemblant toutes les informations destinées à montrer qu'il remplit les critères d'acceptation dans une installation de transit, regroupement, tri ou préparation en vue de la réutilisation. Si nécessaire, l'exploitant sollicite des informations complémentaires.</p> <p><i>a) Informations à fournir :</i></p> <ul style="list-style-type: none"> • source (producteur) et origine géographique du déchet ; • informations concernant le processus de production du déchet (description et caractéristiques des matières premières et des produits) ; • données concernant la composition du déchet dont notamment les constituants principaux (nature physique et chimique) et son comportement à la lixiviation, le cas échéant ; • apparence du déchet (odeur, couleur, apparence physique) ; • code du déchet conformément à l'annexe II de l'article R. 541-8 du code de l'environnement ; • en cas d'un déchet relevant d'une entrée miroir, éléments justifiant l'absence de caractère dangereux ; • résultats du contrôle de radioactivité pour les déchets susceptibles d'en émettre, si le contrôle est effectué en amont de son admission sur le site de l'installation de transit, regroupement, tri ou préparation en vue de la réutilisation ; • au besoin, précautions supplémentaires à prendre au niveau de l'installation de transit, regroupement ou tri. <p><i>b) Conditions d'admission en cas d'épandage de certaines matières ou déchets</i></p> <p>L'exploitant doit s'assurer du caractère épandable des matières ou déchets dès l'admission.</p> <p>Dans ce cas, l'information préalable contient a minima les éléments suivants pour la caractérisation des matières entrantes :</p>	<p style="text-align: center;">Conforme</p> <p>Les déchets réceptionnés feront préalablement l'objet d'une collecte d'informations par l'exploitant permettant de s'assurer que les produits en question remplissent les critères d'acceptation de l'installation.</p> <p>L'acceptation des matières entrantes sera évaluée à partir de résultats d'analyses sur le produit brut. En cas de résultat conforme, un certificat d'acceptation valable une année sera délivré. Les éléments suivants seront analysés (les éléments en gras sont les éléments considérés comme les indésirables et ceux non gras comme utiles au procédé) : Cr, Zn, Cd, Pb, Ni, Co, Mn, Fe, Cu, Al, Mo, V, S, Hg, Sn, P, C, Fluor organique. Pour les déchets susceptibles d'en contenir, les éléments suivants seront également contrôlés : PCB (polychlorobiphényles) / PCT (polychloroterphényles) / PCP (Pentachlorophénol), Thorium (Th), Sélénium (Se), Oxyde de calcium (CaO) également appelé chaux vive, Oxyde de magnésium (MgO).</p> <p>Le site sera doté d'un portique de détection de radioactivité. L'ensemble des camions de livraison passera par ce portique</p> <p>Aucun épandage n'est prévu dans le cadre du projet.</p>

Article	Contenu de l'article	Application sur le site projeté
	<ul style="list-style-type: none"> • dans le cas de sous-produits animaux au sens du règlement (CE) n° 1069/2009, indication de la catégorie correspondante et d'un éventuel traitement préalable d'hygiénisation ; l'établissement devra alors disposer de l'agrément sanitaire prévu par le règlement (CE) n° 1069/2009, et les dispositifs de traitement de ces sous-produits seront présentés au dossier ; • les conditions de son transport ; • le cas échéant, les précautions supplémentaires à prendre, notamment celles nécessaires à la prévention de la formation d'hydrogène sulfuré consécutivement au mélange de matières avec des matières déjà présentes sur le site. <p>L'information préalable mentionnée précédemment est complétée par la description du procédé conduisant à leur production et par leur caractérisation au regard des substances mentionnées à l'annexe 7a de l'arrêté du 2 février 1998 relatif aux prélèvements et à la consommation d'eau ainsi qu'aux émissions de toute nature des installations classées pour la protection de l'environnement soumises à autorisation modifié.</p> <p>Dans le cas d'une admission de boues d'épuration domestiques ou industrielles, celles-ci doivent être conformes à l'arrêté du 8 janvier 1998 susvisé ou à l'arrêté du 2 février 1998 mentionné à l'alinéa précédent, et l'information préalable précise également :</p> <ul style="list-style-type: none"> • pour les boues urbaines, le recensement des effluents non domestiques traités par le procédé décrit ; • une liste des contaminants susceptibles d'être présents en quantité significative au regard des installations raccordées au réseau de collecte dont les eaux sont traitées par la station d'épuration ; • une caractérisation de ces boues au regard des substances pour lesquelles des valeurs limites sont fixées par l'arrêté du 8 janvier 1998 susvisé, réalisée selon la fréquence indiquée dans cet arrêté sur une période de temps d'une année. <p>Tout lot de boues présentant une non-conformité aux valeurs limites fixées à l'annexe 1 de l'arrêté du 8 janvier 1998 susvisé est refusé par l'exploitant.</p> <p>Les informations relatives aux boues sont conservées pendant dix ans par l'exploitant et mises à la disposition de l'inspection des installations classées.</p> <p><i>c) Essais à réaliser :</i></p> <p>Les données concernant la composition du déchet et l'ampleur des essais requis en laboratoire dépendent du type de déchets. Notamment, les déchets municipaux classés comme non dangereux, les fractions non dangereuses collectées séparément des déchets ménagers et les déchets non dangereux de même nature provenant d'autres origines (déchets de métaux et d'alliages de métaux, déchets de papiers, cartons, plastiques, caoutchouc, textiles ou bois) ne nécessitent pas d'essais concernant le comportement à la lixiviation.</p> <p>Pour les autres types de déchets, il convient de réaliser un essai de lixiviation selon les règles en vigueur. L'analyse des concentrations contenues dans le lixiviat porte sur les métaux (As, Cd, Cr total, Cu, Hg, Ni, Pb et Zn), les fluorures, l'indice phénols, les cyanures libres, les hydrocarbures totaux, les hydrocarbures aromatiques polycycliques (HAP), les composés organiques halogénés (en AOX ou EOX). La siccité du déchet brut et sa fraction soluble sont également évaluées.</p>	

Article	Contenu de l'article	Application sur le site projeté
	<p>Les tests et analyses relatifs à l'information préalable peuvent être réalisés par le producteur du déchet, l'exploitant de l'installation de transit, regroupement ou tri ou tout laboratoire compétent.</p> <p>Il est possible de ne pas effectuer les essais après accord de l'inspection des installations classées dans les cas suivants :</p> <ul style="list-style-type: none"> • toutes les informations nécessaires à l'information préalable sont déjà connues et dûment justifiées ; • le déchet fait partie d'un type de déchet pour lequel la réalisation des essais présente d'importantes difficultés ou entraînerait un risque pour la santé des intervenants ou, le cas échéant, pour lequel on ne dispose pas de procédure d'essai ; • l'exploitant met en place une surveillance de l'ensemble des paramètres mentionnés dans l'article 17. <p><i>d) Dispositions particulières :</i></p> <p>Dans le cas de déchets régulièrement produits dans un même processus industriel, l'information préalable apporte des indications sur la variabilité des différents paramètres caractéristiques des déchets. Le producteur de ces déchets informe l'exploitant des modifications significatives apportées au procédé industriel à l'origine du déchet.</p> <p>Si des déchets issus d'un même processus sont produits dans des installations différentes, une seule information préalable peut être réalisée si elle est accompagnée d'une étude de variabilité entre les différents sites montrant leur homogénéité.</p> <p>Ces dispositions particulières ne s'appliquent pas aux déchets issus d'installations de regroupement ou de mélange de déchets.</p> <p>L'information préalable est renouvelée tous les ans et conservée au moins cinq ans par l'exploitant. S'il ne s'agit pas d'un déchet généré dans le cadre d'un même processus, chaque lot de déchets fait l'objet d'une d'information préalable.</p>	
13	<p>III. Procédure d'admission</p> <p>L'installation comporte une aire d'attente à l'intérieur de l'installation pour la réception des déchets. Les déchets ne sont pas admis en dehors des heures d'ouverture de l'installation.</p> <p><i>a) Lors de l'arrivée des déchets sur le site, l'exploitant :</i></p> <ul style="list-style-type: none"> • vérifie l'existence d'une information préalable en conformité avec le point II ci-dessus, en cours de validité ; • réalise un contrôle de la radioactivité des déchets susceptibles d'en émettre, s'il dispose d'un dispositif de détection sur site et si le contrôle n'a pas été effectué en amont de l'admission ; • recueille les informations nécessaires au renseignement du registre prévu par l'article R. 541-43 du code de l'environnement et mentionné dans l'arrêté du 29 février 2012 susvisé ; • réalise un contrôle visuel lors de l'admission sur site ou lors du déchargement ; • délivre un accusé de réception écrit pour chaque livraison admise sur le site. Dans le cas de réception de déchets dangereux (rubrique n° 2711), le bordereau de suivi de déchets dangereux vaut accusé de réception. <p>Dans le cas de réception de déchets d'équipements électriques et électroniques, l'exploitant a à sa disposition les documents lui permettant de connaître la nature et les risques que peuvent représenter les équipements électriques et électroniques au</p>	<p style="text-align: center;">Conforme</p> <p>Les déchets seront uniquement admis pendant les heures d'ouverture de l'installation.</p> <p>Les camions de livraison arriveront par la RN90. Ils stationneront au niveau du parking extérieur Sud-Ouest dans l'attente de l'autorisation de pénétrer au sein de l'établissement. Après s'être présenté au niveau de la cabine de réception, les camions seront mis en attente à l'intérieur de l'installation entre le bâtiment de maintenance et les matières premières.</p> <p>Les déchets seront contrôlés plusieurs fois à leur arrivée : vérification de l'origine, vérification de la quantité par passage sur un pont à bascule, contrôle visuel des charges à la réception.</p>

Article	Contenu de l'article	Application sur le site projeté
	<p>rebut, admis dans l'installation. Il s'appuie, pour cela, notamment sur la documentation prévue à l'article R. 543-178 du code de l'environnement.</p> <p>b) Dans le cas de flux importants et uniformes de déchets en provenance d'un même producteur, la nature et la fréquence des vérifications réalisées sur chaque chargement sont déterminées en fonction des procédures de surveillance appliquées par ailleurs sur l'ensemble de la filière de valorisation ou d'élimination.</p> <p>c) En cas de doute sur la nature et le caractère dangereux ou non d'un déchet entrant, l'exploitant réalise ou fait réaliser des analyses pour identifier le déchet. Il peut également le refuser.</p> <p>d) <i>En cas de non-présentation d'un des documents requis ou de non-conformité du déchet reçu avec le déchet annoncé, l'exploitant :</i></p> <ul style="list-style-type: none"> • refuse le chargement, en partie ou en totalité, ou • si un document manque, peut entreposer le chargement en attente de la régularisation par le producteur, la ou les collectivités en charge de la collecte ou le détenteur. <p>L'exploitant de l'installation de transit, regroupement ou tri adresse dans les meilleurs délais, et au plus tard quarante-huit heures après le refus ou la mise en attente du déchet, une copie de la notification motivée du refus du chargement ou des documents manquants, au producteur, à la (ou aux) collectivité (s) en charge de la collecte ou au détenteur du déchet.</p> <p>Les déchets en attente de régularisation d'un ou plusieurs documents sont entreposés au maximum 2 semaines. Au-delà, le déchet est refusé.</p> <p>Une zone est prévue pour l'entreposage, avant leur reprise par leur expéditeur, la régularisation des documents nécessaires à leur acceptation ou leur envoi vers une installation autorisée à les recevoir, des déchets qui ne respectent pas les critères mentionnés dans le présent article.</p>	<p>Une analyse chimique sur les éléments métalliques susceptibles d'être présents et utiles au procédé sera réalisée : Ni, Mn, Mo, Zn, Cr, Fe, S, P, C.</p> <p>Le site sera doté d'un portique de détection de radioactivité. L'ensemble des camions de livraison passera par ce portique.</p> <p>Le site n'est pas de nature à réceptionner des déchets d'équipements électriques ou électroniques.</p> <p>Une procédure sera établie afin de formaliser les actions à mettre en œuvre en cas de réception d'un chargement non conforme. Cette procédure décrira plusieurs cas de figure dont notamment :</p> <ul style="list-style-type: none"> • le renvoi à l'expéditeur en cas d'absence de risque environnemental lors du transport, s'il s'agit d'une erreur d'aiguillage par exemple ; • le maintien du camion sur site avec un ajustement de la procédure de traitement du chargement en collaboration avec l'expéditeur (par exemple mobilisation de moyens de dépollution, tri spécifique...), conformément aux critères d'acceptations d'UGI'RING.
13	<p>IV. Entreposage des déchets</p> <p>Les aires de réception, de transit, regroupement, de tri et de préparation en vue de la réutilisation des déchets doivent être distinctes et clairement repérées. Les zones d'entreposage sont distinguées en fonction du type de déchet, de l'opération réalisée (tri effectué ou non par exemple) et du débouché si pertinent (préparé en vue de la réutilisation, combustible, amendement, recyclage par exemple).</p> <p>L'exploitant dispose de moyens nécessaires pour évaluer le volume de ses stocks (bornes, piges, etc.).</p> <p>La hauteur des déchets entreposés n'excède pas 3 mètres si le dépôt est à moins de 100 mètres d'un bâtiment à usage d'habitation. Dans tous les cas, la hauteur n'excède pas six mètres.</p> <p>Pour la rubrique n° 2711, les bouteilles de gaz liquéfié équipant des équipements tels que cuisinières ou radiateurs sont retirées avant qu'ils ne soient introduits dans un endroit non ouvert en permanence sur l'extérieur.</p>	<p style="text-align: center;">Conforme</p> <p>Les battitures arriveront par camion benne et seront déchargés dans une trémie de déchargement disposée en fosse (volume 30 m³). Le convoyeur viendra collecter les produits puis les déposera en stock dans des trémies d'environ 100 m³.</p> <p>Les piles arriveront en big bag dans le bâtiment. La surface totale sera d'environ 500 m², elle sera conjointement utilisée pour stocker d'autres produits notamment les dopants. Les big-bags pourront être gerbés sur un étage. Les piles pourront également être déchargées en vrac puis stockées en trémie.</p>

Article	Contenu de l'article	Application sur le site projeté
	<p>Les zones d'entreposage et de manipulation des produits ou déchets sont couvertes lorsque l'absence de couverture est susceptible de provoquer :</p> <ul style="list-style-type: none"> la dégradation des produits ou déchets gérés sur l'installation, rendant plus difficile leur utilisation, valorisation ou élimination appropriée, par exemple via l'infiltration d'eau dans la laine de verre et les mousses des déchets d'équipements électriques et électroniques ; l'entraînement de substances polluantes telles que des huiles par les eaux de pluie. 	<p>Les produits dopants seront stockés en fûts et big-bags à l'abri au Sud du site ainsi que dans des trémies tampon à l'intérieur du bâtiment près de la zone de préparation.</p> <p>Compte tenu des modes de stockages retenus, l'utilisation d'outils permettant d'évaluer le volume des stocks ne semble pas pertinent pour le stockage au sol.</p> <p>Les zones de stockages des déchets relevant de la rubrique n°2716 sont situées à plus de 100 m des habitations alentours. La hauteur des stockages sera inférieure à 6 m depuis le niveau du sol.</p> <p>L'ensemble des zones de stockages des produits concernés par la rubrique n°2716 est couvert.</p>
13	<p>V. Opérations de tri des déchets</p> <p>Les déchets sont triés en fonction de leur nature et de leur exutoire (mode de valorisation, d'élimination).</p> <p>Dispositions particulières aux déchets d'équipements électriques et électroniques</p> <p>Les équipements de froid ayant des mousses isolantes contenant des substances visées à l'article R. 543-75 du code de l'environnement sont éliminés dans un centre de traitement équipé pour le traitement de ces mousses et autorisé à cet effet.</p> <p>Lorsqu'ils sont identifiés, les condensateurs, les radiateurs à bain d'huile et autres déchets susceptibles de contenir des PCB sont séparés dans un bac étanche spécialement affecté et identifié.</p> <p>Leur élimination est faite dans une installation dûment autorisée.</p> <p>Les déchets de tubes fluorescents, lampes basse énergie et autres lampes spéciales autres qu'à incandescence sont stockés et manipulés dans des conditions permettant d'en éviter le bris, et leur élimination est faite dans une installation dûment autorisée respectant les conditions de l'arrêté du 23 novembre 2005 relatif aux modalités de traitement des déchets d'équipements électriques et électroniques prévues à l'article 21 du décret n° 2005-829 du 20 juillet 2005 relatif à la composition des équipements électriques et électroniques et à l'élimination des déchets issus de ces équipements, ou remis aux personnes tenues de les reprendre, en application des articles R. 543-188 et R. 543-195 du code de l'environnement ou aux organismes auxquels ces personnes ont transféré leurs obligations.</p> <p>Dans le cas d'un déversement accidentel de mercure, l'ensemble des déchets collectés est rassemblé dans un contenant assurant l'étanchéité et pourvu d'une étiquette adéquate, pour être expédié dans un centre de traitement des déchets mercuriels.</p>	<p style="text-align: center;">Conforme</p> <p>Les déchets concernés par la rubrique n°2716 sont stockés dans des zones dédiées de l'installation, en fonction de leur nature et de leur utilité dans le process.</p> <p>Le site n'est pas de nature à recevoir des d'équipements électriques et électroniques, équipements de froid ayant des mousses isolantes, des déchets susceptibles de contenir des PCB, des lampes, des déchets contenant du mercure liquide.</p>

Article	Contenu de l'article	Application sur le site projeté
Chapitre 3. Émissions dans l'eau		
Section 1 Collecte et rejet des effluents		
14	<p>Collecte des effluents</p> <p>Tous les effluents aqueux sont canalisés.</p> <p>Le réseau de collecte est de type séparatif permettant d'isoler les eaux résiduaires des eaux pluviales.</p> <p>Les effluents susceptibles d'être pollués, c'est-à-dire les eaux résiduaires et les eaux pluviales susceptibles d'être polluées, notamment par ruissellement sur les voies de circulation, aires de stationnement, de chargement et déchargement ou sur les produits et/ou déchets entreposés, sont traités avant rejet dans l'environnement par un dispositif de traitement adéquat.</p> <p>Il est interdit d'établir des liaisons directes entre les réseaux de collecte des effluents devant subir un traitement et le milieu récepteur, à l'exception des cas accidentels où la sécurité des personnes ou des installations serait compromise.</p> <p>Le plan des réseaux de collecte des effluents fait apparaître les secteurs collectés, les points de branchement, regards, avaloirs, postes de relevage, postes de mesure, vannes manuelles et automatiques. Il est tenu à la disposition de l'inspection des installations classées ainsi que des services d'incendie et de secours.</p>	<p style="text-align: center;">Conforme</p> <p>Les réseaux d'eaux usées historiques du site seront réutilisés. Les flux d'eaux résiduaires issues du process qui ne peuvent pas être recyclés rejoindront les stations de traitement des eaux du site avant rejet.</p> <p>Les eaux usées domestiques seront séparées des autres flux aqueux.</p> <p>Les eaux pluviales seront récupérées et traitées <i>in situ</i> grâce à deux stations de traitement existantes identiques : une pour le bassin versant Nord (Nant de Naves) et une pour le bassin versant Sud (Nant de Merderel).</p> <p>Ces dernières permettent le traitement des eaux pluviales en plusieurs étapes : décantation primaire, coagulation, floculation puis décantation des floccs formés et ajustement du pH. Le débit, le pH et la température des eaux seront suivis en continu afin d'ajuster l'ajout de réactifs dans le cadre du procédé de coagulation/floculation.</p> <p>Une partie des eaux résiduaires sera recyclée pour limiter la consommation du site. Les eaux résiduaires ne pouvant être recyclées seront acheminées au droit des stations de traitement des eaux du site avant d'être rejetées au milieu naturel. Une fois traitées, les eaux pluviales et les eaux résiduaires seront rejetées au milieu naturel (excepté pour les eaux issues de la station de lavage existante qui ; après traitement physico-chimique dans une cuve spécifique, seront rejetées dans le réseau de la ville).</p> <p>UGI'RING disposera d'un plan des réseaux de collecte des effluents de l'installation.</p>

Article	Contenu de l'article	Application sur le site projeté
15	<p>Points de prélèvements pour les contrôles</p> <p>Sur chaque canalisation de rejet d'effluents sont prévus un point de prélèvement d'échantillons et des points de mesure (DCO, concentration en polluant, etc.).</p> <p>Ces points sont implantés dans une section dont les caractéristiques (qualité des parois, régime d'écoulement, etc.) permettent de réaliser des mesures représentatives de manière que la vitesse n'y soit pas sensiblement ralentie par des seuils ou obstacles situés à l'aval et que l'effluent soit suffisamment homogène.</p> <p>Ces points sont aménagés de manière à être aisément accessibles et permettre des interventions en toute sécurité. Toutes dispositions sont également prises pour faciliter l'intervention d'organismes extérieurs à la demande de l'inspection des installations classées.</p>	<p style="text-align: center;">Conforme</p> <p>Un point de prélèvement facilement accessible est aménagé au droit de chacun des deux exutoires afin d'évaluer les paramètres de rejet (débit, température, concentrations, ...). Chaque station de traitement des eaux dispose d'un canal de mesure muni d'un enregistreur et d'un échantillonneur.</p>
16	<p>Rejet des effluents</p> <p>Le dispositif de traitement des effluents susceptibles d'être pollués est entretenu par l'exploitant conformément à un protocole d'entretien. Les fiches de suivi du nettoyage des équipements ainsi que les bordereaux de traitement des déchets détruits ou retraités sont mis à la disposition de l'inspection des installations classées.</p>	<p style="text-align: center;">Conforme</p> <p>Les boues de décantation seront récupérées dans des big-bags en vue d'être éliminées en filière ou recyclées dans le process.</p> <p>Les ouvrages de gestion des eaux notamment les stations de traitement et le séparateur à hydrocarbures feront l'objet d'un entretien régulier (au minimum une fois par an et dès que les conditions l'exigent).</p> <p>Un protocole d'entretien formalisé et une fiche de suivi de l'entretien des équipements seront mis en place.</p> <p>L'exploitant conservera les bordereaux d'enlèvement des déchets.</p>
Section 2 Valeurs limites d'émissions		
17	<p>VLE pour rejet dans le milieu naturel</p> <p>Les effluents susceptibles d'être pollués rejetés au milieu naturel respectent les valeurs limites de concentration suivantes.</p>	<p style="text-align: center;">Conforme</p> <p>UGI'RING met en place des mesures limitant les rejets aqueux, notamment en étant conforme aux MTD listées dans le BREF applicable à la profession (respect des valeurs limites d'émission, traitement des eaux, ...).</p>

Article		Contenu de l'article			Application sur le site projeté																																																																								
		<p>2 - Substances spécifiques du secteur d'activité (uniquement dans le cas où l'information préalable mentionne le risque de leur présence)</p> <table border="1"> <thead> <tr> <th></th> <th>N° CAS</th> <th>Code SANDRE</th> <th></th> </tr> </thead> <tbody> <tr> <td>Arsenic et ses composés (en As)</td> <td>7440-38-2</td> <td>1369</td> <td>25 µg/l si le rejet dépasse 0,5g/lj</td> </tr> <tr> <td>Cadmium et ses composés</td> <td>7440-43-9</td> <td>1388</td> <td>25 µg/l</td> </tr> <tr> <td>Chrome et ses composés (dont chrome hexavalent et ses composés exprimés en chrome)</td> <td>7440-47-3</td> <td>1389</td> <td>0,1 mg/l si le rejet dépasse 5 g/lj (dont Cr⁶⁺ : 50µg/l)</td> </tr> <tr> <td>Cuivre et ses composés (en Cu)</td> <td>7440-50-8</td> <td>1392</td> <td>0,150mg/l si le rejet dépasse 5 g/lj</td> </tr> <tr> <td>Mercurure et ses composés (en Hg)</td> <td>7439-97-6</td> <td>1387</td> <td>25 µg/l</td> </tr> <tr> <td>Nickel et ses composés</td> <td>7440-02-0</td> <td>1386</td> <td>0,2 mg/l si le rejet dépasse 5g/lj</td> </tr> <tr> <td>Plomb et ses composés (en Pb)</td> <td>7439-92-1</td> <td>1382</td> <td>0,1 mg/l si le rejet dépasse 5g/lj</td> </tr> <tr> <td>Zinc et ses composés (en Zn)</td> <td>7440-66-6</td> <td>1383</td> <td>0,8mg/l si le rejet dépasse 20 g/lj</td> </tr> <tr> <td>Fluor et composés (en F) (dont fluorures)</td> <td>-</td> <td>-</td> <td>15 mg/l</td> </tr> <tr> <td>Indice phénols</td> <td>108-95-2</td> <td>1440</td> <td>0,3 mg/l</td> </tr> <tr> <td>Cyanures libres</td> <td>57-12-5</td> <td>1084</td> <td>0,1 mg/l</td> </tr> <tr> <td>Hydrocarbures totaux</td> <td>-</td> <td>7009</td> <td>10 mg/l</td> </tr> <tr> <td>Hydrocarbures aromatiques polycycliques (HAP)</td> <td></td> <td>1117</td> <td></td> </tr> <tr> <td>Benzo(a)pyrène</td> <td>50-32-8</td> <td>1115</td> <td></td> </tr> <tr> <td>Somme Benzo(b)fluoranthène + Benzo(k)fluoranthène</td> <td>205-99-2 / 207-08-9</td> <td>-</td> <td>25 µg/l (somme des 5 composés visés)</td> </tr> <tr> <td>Somme Benzo(g, h, i)perylène + Indeno(1,2,3-cd)pyrène</td> <td>191-24-2 / 193-39-5</td> <td>-</td> <td></td> </tr> <tr> <td>Composés organiques halogénés (en AOX ou EOX) ou halogènes des composés organiques absorbables (AOX)</td> <td>-</td> <td>1106</td> <td>1 mg/l</td> </tr> </tbody> </table>				N° CAS	Code SANDRE		Arsenic et ses composés (en As)	7440-38-2	1369	25 µg/l si le rejet dépasse 0,5g/lj	Cadmium et ses composés	7440-43-9	1388	25 µg/l	Chrome et ses composés (dont chrome hexavalent et ses composés exprimés en chrome)	7440-47-3	1389	0,1 mg/l si le rejet dépasse 5 g/lj (dont Cr ⁶⁺ : 50µg/l)	Cuivre et ses composés (en Cu)	7440-50-8	1392	0,150mg/l si le rejet dépasse 5 g/lj	Mercurure et ses composés (en Hg)	7439-97-6	1387	25 µg/l	Nickel et ses composés	7440-02-0	1386	0,2 mg/l si le rejet dépasse 5g/lj	Plomb et ses composés (en Pb)	7439-92-1	1382	0,1 mg/l si le rejet dépasse 5g/lj	Zinc et ses composés (en Zn)	7440-66-6	1383	0,8mg/l si le rejet dépasse 20 g/lj	Fluor et composés (en F) (dont fluorures)	-	-	15 mg/l	Indice phénols	108-95-2	1440	0,3 mg/l	Cyanures libres	57-12-5	1084	0,1 mg/l	Hydrocarbures totaux	-	7009	10 mg/l	Hydrocarbures aromatiques polycycliques (HAP)		1117		Benzo(a)pyrène	50-32-8	1115		Somme Benzo(b)fluoranthène + Benzo(k)fluoranthène	205-99-2 / 207-08-9	-	25 µg/l (somme des 5 composés visés)	Somme Benzo(g, h, i)perylène + Indeno(1,2,3-cd)pyrène	191-24-2 / 193-39-5	-		Composés organiques halogénés (en AOX ou EOX) ou halogènes des composés organiques absorbables (AOX)	-	1106	1 mg/l	
	N° CAS	Code SANDRE																																																																											
Arsenic et ses composés (en As)	7440-38-2	1369	25 µg/l si le rejet dépasse 0,5g/lj																																																																										
Cadmium et ses composés	7440-43-9	1388	25 µg/l																																																																										
Chrome et ses composés (dont chrome hexavalent et ses composés exprimés en chrome)	7440-47-3	1389	0,1 mg/l si le rejet dépasse 5 g/lj (dont Cr ⁶⁺ : 50µg/l)																																																																										
Cuivre et ses composés (en Cu)	7440-50-8	1392	0,150mg/l si le rejet dépasse 5 g/lj																																																																										
Mercurure et ses composés (en Hg)	7439-97-6	1387	25 µg/l																																																																										
Nickel et ses composés	7440-02-0	1386	0,2 mg/l si le rejet dépasse 5g/lj																																																																										
Plomb et ses composés (en Pb)	7439-92-1	1382	0,1 mg/l si le rejet dépasse 5g/lj																																																																										
Zinc et ses composés (en Zn)	7440-66-6	1383	0,8mg/l si le rejet dépasse 20 g/lj																																																																										
Fluor et composés (en F) (dont fluorures)	-	-	15 mg/l																																																																										
Indice phénols	108-95-2	1440	0,3 mg/l																																																																										
Cyanures libres	57-12-5	1084	0,1 mg/l																																																																										
Hydrocarbures totaux	-	7009	10 mg/l																																																																										
Hydrocarbures aromatiques polycycliques (HAP)		1117																																																																											
Benzo(a)pyrène	50-32-8	1115																																																																											
Somme Benzo(b)fluoranthène + Benzo(k)fluoranthène	205-99-2 / 207-08-9	-	25 µg/l (somme des 5 composés visés)																																																																										
Somme Benzo(g, h, i)perylène + Indeno(1,2,3-cd)pyrène	191-24-2 / 193-39-5	-																																																																											
Composés organiques halogénés (en AOX ou EOX) ou halogènes des composés organiques absorbables (AOX)	-	1106	1 mg/l																																																																										
1 - Matières en suspension totales (MEST), demandes chimique en oxygène (DCO)					<p>Les valeurs limites d'émissions applicables au projet sont les suivantes :</p> <ul style="list-style-type: none"> pH : 5,5 – 8,5 ; Température : < 30 °C ; MEST : 100 mg/L ; DBO₅ : 100 mg/L ; DCO : 300 mg/L ; Hydrocarbures totaux : 10 mg/L ; Azote global (N) : 30 mg/L ; Phosphore total (P) : 10 mg/L ; Aluminium et ses composés (Al) : 5 mg/L ; Arsenic et ses composés (As) : 0,1 mg/L ; Cadmium et ses composés (Cd) : 0,05 mg/L ; Chrome et des composés (Cr) : 0,2 mg/L ; Chrome hexavalent et ses composés (Cr6+) : 0,05 mg/L ; Cuivre et ses composés (Cu) : 0,5 mg/L ; Fer et ses composés (Fe) : 5 mg/L ; Plomb et ses composés (Pb) : 0,2 mg/Nm³ ; Nickel et ses composés (Ni) : 2 mg/L ; Zinc et ses composés (Zn) : 1 mg/L ; Manganèse et ses composés (Mn) : 1 mg/L ; Ion fluorure (en F-) : 15 mg/L ; Mercurure et ses composés (Hg) : 0,05 mg/L ; Métaux totaux : 15 mg/L. 																																																																								
Matières en suspension totales (Code SANDRE : 1305)																																																																													
flux journalier maximal inférieur ou égal à 15 kg/j	100 mg/l																																																																												
flux journalier maximal supérieur à 15 kg/j	35 mg/l																																																																												
DCO (sur effluent non décanté) (Code SANDRE : 1314)																																																																													
flux journalier maximal inférieur ou égal à 50 kg/j	300 mg/l																																																																												
flux journalier maximal supérieur à 50 kg/j	125 mg/l																																																																												

Article	Contenu de l'article	Application sur le site projeté
18	<p>Raccordement à une station d'épuration</p> <p>Le raccordement à une station d'épuration collective, urbaine ou industrielle, n'est autorisé que si l'infrastructure collective d'assainissement (réseau et station d'épuration) est apte à acheminer et traiter l'effluent industriel ainsi que les boues résultant de ce traitement dans de bonnes conditions. Une autorisation de déversement ainsi que, le cas échéant, une convention de déversement, sont établies avec la ou les autorités compétentes en charge du réseau d'assainissement et du réseau de collecte.</p> <p>Les valeurs limites de concentration imposées à l'effluent à la sortie de l'installation avant raccordement à une station d'épuration urbaine ne dépassent pas :</p> <ul style="list-style-type: none"> • MEST : 600 mg/l ; • DCO : 2 000 mg/l. <p>Toutefois, les valeurs limites de rejet peuvent être supérieures aux valeurs ci-dessus si les autorisations et éventuelles conventions de déversement l'autorisent et dans la mesure où il a été démontré que le bon fonctionnement des réseaux, des équipements d'épuration, ainsi que du système de traitement des boues n'est pas altéré par ces dépassements.</p> <p>Cette disposition s'applique également pour une installation raccordée à une station d'épuration industrielle (rubrique n° 2750) ou mixte (rubrique n° 2752) dans le cas de rejets de micropolluants.</p> <p>Pour une installation raccordée à une station d'épuration urbaine et pour les polluants autres que ceux réglementés ci-dessus, les valeurs limites sont les mêmes que pour un rejet dans le milieu naturel.</p> <p>Pour la température, le débit et le pH, l'autorisation de déversement dans le réseau public fixe la valeur à respecter.</p>	<p style="text-align: center;">Conforme</p> <p>Le site du projet est déjà raccordé à la station d'épuration de la CCVA (Communauté de Communes des Vallées d'Aigueblanche).</p> <p>Les eaux usées d'origine sanitaire et les eaux issues de la station de lavage des engins existante seront rejetées dans le réseau d'assainissement communal, conformément au règlement.</p> <p>À noter que les débits et volumes d'eaux usées domestiques rejetées seront largement inférieurs à ceux rejetées dans le cadre de l'exploitation précédente du site par FERROPEM. Aucune problématique de dimensionnement de la station d'épuration communale n'est attendue.</p>
19	<p>Dispositions communes au VLE pour rejet dans le milieu naturel et au raccordement à une station d'épuration</p> <p>Les valeurs limites ci-dessus s'appliquent à des prélèvements, mesures ou analyses moyens réalisés sur 24 heures. La mesure est réalisée à partir d'un échantillon prélevé sur une durée de 24 heures et représentatif du fonctionnement de l'installation. Dans le cas où il s'avérerait impossible d'effectuer un prélèvement proportionnel au débit de l'effluent, il sera pratiqué un prélèvement asservi au temps ou des prélèvements ponctuels si la nature des rejets le justifie.</p> <p>Les contrôles se font, sauf stipulation contraire de la norme appliquée (si une norme est appliquée), sur effluent brut non décanté et non filtré, sans dilution préalable ou mélange avec d'autres effluents.</p> <p>Dans le cas où une autosurveillance est mise en place, 10 % de la série des résultats des mesures peuvent dépasser les valeurs limites prescrites, sans toutefois dépasser le double de ces valeurs. Dans le cas d'une auto-surveillance journalière (ou plus fréquente) des effluents aqueux, ces 10 % sont comptés sur une base mensuelle.</p> <p>Dans le cas de prélèvements instantanés, aucun résultat de mesure ne dépasse le double de la valeur limite prescrite.</p>	<p style="text-align: center;">Conforme</p> <p>Chaque station de traitement des eaux dispose d'un canal de mesure muni d'un enregistreur et d'un échantillonneur permettant de réaliser des mesures sur 24 heures.</p> <p>Les contrôles se feront sur les effluents en sortie des stations de traitement.</p>

Article	Contenu de l'article	Application sur le site projeté
20	<p>Mesures périodiques</p> <p>Une mesure des concentrations des différents polluants visés aux articles 17 et 18 est effectuée au moins tous les ans par un organisme agréé par le ministre chargé de l'environnement. Les polluants qui ne sont pas susceptibles d'être émis par l'installation ne font pas l'objet des mesures périodiques prévues au présent article.</p>	<p style="text-align: center;">Conforme</p> <p>Le pH et la température seront suivis en continu au niveau des stations de traitement des eaux.</p> <p>La fréquence de suivi des paramètres suivants sera mensuelle au début de l'exploitation (le suivi pourra ensuite être réadapté si les émissions restent stables) : mercure, fer, arsenic, cadmium, cuivre, nickel, plomb, zinc, chrome, chrome VI.</p> <p>Les autres paramètres (MEST, DBO₅, DCO, azote global, phosphore total, hydrocarbures totaux, ion fluorure, aluminium, manganèse, métaux totaux) seront suivis <i>a minima</i> annuellement.</p> <p>Le contrôle des rejets aqueux sera réalisé conformément aux normes en vigueur par un prestataire spécialisé.</p>
21	<p>Épandage</p> <p>Sans préjudice des articles R. 211-29 et D. 543-226-1 du code de l'environnement, ni du code rural et des pêches maritimes, l'application de déchets ou effluents sur ou dans les sols n'est autorisée que pour la rubrique n° 2716 et sous réserve que chacune de ces matières remplisse dès son admission sur l'installation avant regroupement, les conditions techniques et réglementaires pour être épandues. L'épandage se fait dans le respect des conditions de l'annexe I du présent arrêté.</p> <p>Toute application d'un autre déchet et effluent sur ou dans les sols est interdite.</p>	<p style="text-align: center;">Non concerné</p> <p>Aucun épandage ne sera réalisé dans le cadre du projet.</p>
Chapitre 4. Émissions dans l'air		
22	<p>Risques d'envols et poussières</p> <p>L'exploitant adopte les dispositions suivantes, nécessaires pour prévenir les envols de poussières et matières diverses :</p> <ul style="list-style-type: none"> • les voies de circulation et aires de stationnement des véhicules sont aménagées (formes de pente, revêtement, etc.) et convenablement nettoyées ; • les véhicules sortant de l'installation n'entraînent pas de dépôt de poussière ou de boue sur les voies de circulation. Pour cela des dispositions telles que le lavage des roues des véhicules sont prévues en cas de besoin ; • s'il est fait l'usage de bennes ouvertes, les produits et déchets entrant et sortant du site sont couverts d'une bâche ou d'un filet ; 	<p style="text-align: center;">Conforme</p> <p>Les stockages des différents déchets concernés par la rubrique n°2716 se feront au droit de zones couvertes dans des trémies ou des big bag, limitant fortement les envols ou les poussières.</p>

Article	Contenu de l'article	Application sur le site projeté
	<ul style="list-style-type: none"> toutes dispositions sont prises en permanence pour empêcher l'introduction et la pullulation des insectes et des nuisibles, ainsi que pour en assurer la destruction. 	<p>Afin de limiter le phénomène de remise en suspension de poussières :</p> <ul style="list-style-type: none"> les véhicules et engins n'emprunteront que des voies de circulation imperméabilisées ; les chargements et déchargements et les stockages se feront à l'intérieur du site, au sein de bâtiments fermés (aspiration des particules fines lors du déchargement de produits pulvérulents) ; les voies de circulation seront régulièrement nettoyées afin de les maintenir dans un bon état de propreté ; l'aire de lavage des véhicules et engins de manutention existante sera conservée et une nouvelle aire de lavage sera mise en place dans le cadre du projet ; un laveur de roues sera également mis en place. Il servira à retirer les éventuelles traces de laitiers qui se seraient déposées sur la voirie située entre la zone de refroidissement post fusion et la zone de stockage Nord (environ 250 m à parcourir) puis sur les roues des engins de manutention. Cette portion de voirie fera l'objet d'une attention particulière lors du nettoyage et du balayage des voies de circulation ; en cas de transport de produits entrant ou sortant présentant un risque d'entraînement de polluants à l'aide de bennes ouvertes, ces dernières seront couvertes à l'aide d'une bâche. <p>Dans le cadre des activités générant des rejets à l'atmosphère, UGI'RING mettra en œuvre différents dispositifs de captage et de traitement des effluents.</p> <p>UGI'RING procédera à un contrôle annuel des rejets atmosphériques issus des dispositifs de traitement réalisé conformément aux normes en vigueur par des laboratoires d'analyse agréés. L'émission de poussière sera également suivie en continu par le biais d'opacimètres.</p>

Article	Contenu de l'article	Application sur le site projeté
23	<p>Odeurs</p> <p>Toutes les dispositions nécessaires sont prises pour que l'établissement ne soit pas à l'origine d'émission de gaz odorant susceptibles d'incommoder le voisinage et de nuire à la santé et à la sécurité publique.</p> <p>Lorsqu'il y a des sources potentielles d'odeurs de grande surface (bassins d'entreposage, etc.) difficiles à confiner, celles-ci sont implantées de manière à limiter la gêne pour le voisinage (éloignement, etc.).</p> <p>L'exploitant prend toutes les dispositions nécessaires pour éviter en toute circonstance l'apparition de conditions anaérobies dans les bassins d'entreposage ou dans les canaux à ciel ouvert.</p> <p>Article 24 de l'arrêté du 6 juin 2018</p>	<p style="text-align: center;">Conforme</p> <p>Les activités et stockages relevant de la rubrique n°2716 ne sont pas de nature à générer des odeurs.</p> <p>Les stockages des différents déchets concernés par la rubrique n°2716 se feront au droit de zones couvertes dans des trémies ou des big bag, limitant fortement les émissions d'éventuelles odeurs.</p> <p>À noter que le process développé par UGI'RING comprend un refroidissement des laitiers à l'air ambiant (refroidissement lent).</p> <p>Ainsi, aucune étape du process ne sera génératrice d'odeurs susceptibles d'engendrer une gêne ou des nuisances olfactives pour le voisinage de l'établissement projeté.</p>
24	<p>Fluide frigorigène rubrique n°2711</p> <p>Toutes dispositions sont prises pour éviter le rejet à l'atmosphère des fluides frigorigènes halogénés contenus dans des déchets d'équipements de production de froid, y compris de façon accidentelle lors de leur manipulation.</p> <p>Le dégazage du circuit réfrigérant de ces équipements est interdit.</p>	<p style="text-align: center;">Non concerné</p> <p>Des fluides frigorigènes sont présents en petite quantité dans les climatiseurs existants.</p> <p>Le site n'est pas de nature à réceptionner des déchets contenant des fluides frigorigènes halogénés.</p>
Chapitre 5. Bruit		
25	<p>I. Valeurs limites de bruit</p> <p>Les émissions sonores de l'installation ne sont pas à l'origine, dans les zones à émergence réglementée, d'une émergence supérieure aux valeurs admissibles définies dans le tableau suivant :</p>	<p style="text-align: center;">Conforme</p> <p>UGI'RING réalisera une surveillance de ses émissions sonores par un prestataire spécialisé. Les niveaux sonores mesurés seront comparés aux valeurs limites réglementaires en limite de propriété et aux valeurs d'émergence à proximité des Zones à Émergence Réglementée les plus proches (habitations, ERP, ...).</p> <p>Les mesures de bruit dans l'environnement auront lieu dans les 6 premiers mois suivant la mise en service des</p>

Article	Contenu de l'article	Application sur le site projeté									
	<table border="1" data-bbox="264 301 1070 536"> <tr> <td data-bbox="264 301 477 411">Niveau de bruit ambiant existant dans les zones à émergence réglementée (incluant le bruit de l'installation)</td> <td data-bbox="488 301 678 411">Emergence admissible pour la période allant de 7 h à 22 h, sauf dimanches et jours fériés</td> <td data-bbox="689 301 1070 411">Emergence admissible pour la période allant de 22 h à 7 h, ainsi que les dimanches et jours fériés</td> </tr> <tr> <td data-bbox="264 419 477 483">supérieur à 35 et inférieur ou égal à 45 dB (A)</td> <td data-bbox="488 419 678 483">6 dB(A)</td> <td data-bbox="689 419 1070 483">4 dB(A)</td> </tr> <tr> <td data-bbox="264 491 477 536">supérieur à 45 dB (A)</td> <td data-bbox="488 491 678 536">5 dB(A)</td> <td data-bbox="689 491 1070 536">3 dB(A)</td> </tr> </table> <p data-bbox="253 563 1485 643">De plus, le niveau de bruit en limite de propriété de l'installation ne dépasse pas, lorsqu'elle est en fonctionnement, 70 dB (A) pour la période de jour et 60 dB (A) pour la période de nuit, sauf si le bruit résiduel pour la période considérée est supérieur à cette limite.</p> <p data-bbox="253 667 1485 746">Dans le cas où le bruit particulier de l'établissement est à tonalité marquée au sens du point 1.9 de l'annexe de l'arrêté du 23 janvier 1997 susvisé, de manière établie ou cyclique, sa durée d'apparition n'excède pas 30 pour cent de la durée de fonctionnement de l'établissement dans chacune des périodes diurne ou nocturne définies dans le tableau ci-dessus.</p> <p data-bbox="253 770 566 794">II. Appareils de communication</p> <p data-bbox="253 818 1485 898">L'usage de tous appareils de communication par voie acoustique (sirènes, avertisseurs, haut-parleurs, etc.), gênant pour le voisinage, est interdit, sauf si leur emploi est exceptionnel et réservé à la prévention et au signalement d'incidents graves ou d'accidents.</p>	Niveau de bruit ambiant existant dans les zones à émergence réglementée (incluant le bruit de l'installation)	Emergence admissible pour la période allant de 7 h à 22 h, sauf dimanches et jours fériés	Emergence admissible pour la période allant de 22 h à 7 h, ainsi que les dimanches et jours fériés	supérieur à 35 et inférieur ou égal à 45 dB (A)	6 dB(A)	4 dB(A)	supérieur à 45 dB (A)	5 dB(A)	3 dB(A)	<p data-bbox="1496 301 2074 357">installations (1^{ère} campagne acoustique) puis <i>a minima</i> tous les 3 ans.</p> <p data-bbox="1496 373 2074 453">En cas de non-conformité, la société UGI'RING mettra en œuvre les mesures compensatoires nécessaires au respect des valeurs limites d'émission sonore réglementaires.</p> <p data-bbox="1496 477 1868 501">Dans le cadre des activités projetées :</p> <ul data-bbox="1496 525 2074 644" style="list-style-type: none"> • l'utilisation d'un avertisseur sera interdite en dehors des situations à risque ; • des avertisseurs sonores de reculs plus discrets seront utilisés (cri du lynx).
Niveau de bruit ambiant existant dans les zones à émergence réglementée (incluant le bruit de l'installation)	Emergence admissible pour la période allant de 7 h à 22 h, sauf dimanches et jours fériés	Emergence admissible pour la période allant de 22 h à 7 h, ainsi que les dimanches et jours fériés									
supérieur à 35 et inférieur ou égal à 45 dB (A)	6 dB(A)	4 dB(A)									
supérieur à 45 dB (A)	5 dB(A)	3 dB(A)									
Chapitre 6. Déchets générés par l'installation											
26	<p data-bbox="253 1002 376 1026">Généralités</p> <p data-bbox="253 1050 1485 1098">L'exploitant prend toutes les dispositions nécessaires dans la conception, l'aménagement, et l'exploitation de ses installations pour :</p> <ul data-bbox="253 1121 1149 1177" style="list-style-type: none"> • en priorité, prévenir et réduire la production et la nocivité des déchets qu'il génère ; • assurer une bonne gestion des déchets de son entreprise en privilégiant, dans l'ordre : <p data-bbox="253 1201 925 1361">a) La préparation en vue de la réutilisation ; b) Le recyclage ; c) Toute autre valorisation, notamment la valorisation énergétique ; d) L'élimination.</p>	<p data-bbox="1731 1002 1843 1026" style="text-align: center; color: green;">Conforme</p> <p data-bbox="1496 1050 2074 1161">L'objectif principal du projet est de valoriser des déchets en créant de la valeur à partir de déchets et coproduits industriels chargés en éléments métalliques au moyen d'un procédé pyrotechnique.</p> <p data-bbox="1496 1185 2074 1233">Les déchets produits dans le cadre de l'exploitation du projet seront limités au strict minimum.</p> <p data-bbox="1496 1257 2074 1337">Toutes les dispositions seront prises pour respecter les objectifs de réduction à la source et de bonne gestion des déchets.</p> <p data-bbox="1496 1361 2074 1409">Le personnel sera sensibilisé à la bonne gestion des déchets et des consignes de tri seront mises en place.</p>									

Article	Contenu de l'article	Application sur le site projeté
		<p>Quand cela est possible, les déchets qui seront produits par le process seront valorisés :</p> <ul style="list-style-type: none"> • les laitiers issus de la production à base de coproduits UGITECH seront valorisés dans la construction ou l'entretien de voiries ; • les laitiers issus de la production à base de piles seront revendus dans des filières industrielles consommatrices de manganèse ; • les poussières issues de la post-combustion et du 1^{er} étage de l'outil de fusion seront valorisées auprès d'industriels consommant du zinc sous forme d'oxydes ; • les poussières issues du 2^{ème} étage de filtration de l'outil de fusion seront envoyées en centre d'enfouissement technique compte tenu du risque de pollution (déchets liés au traitement pas bicarbonate de sodium) ; • les poussières issues du procédé de solidification du métal, du sécheur et des matières premières seront recyclées dans le process d'UGI'RING. <p>De plus, d'autres déchets d'exploitation seront susceptibles d'être générés sur le site. Ils seront regroupés selon leur classe de tri et stockés de façon appropriés avant d'être acheminés vers des filières agréées.</p> <p>Les mises en décharge seront ainsi réduites au minimum.</p>

ANNEXE I : Dispositions techniques en matière d'épandage

ANNEXE II : Dispositions applicables aux installations existantes